

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Différend Dame Rambaldi — Décision n° 221

29 November 1957

VOLUME XIII pp. 786-787



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND DAME RAMBALDI — DÉCISION N° 221
RENDUE LE 29 NOVEMBRE 1957¹

Indemnisation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Dommages causés, du fait de la guerre, aux biens d'un ressortissant d'une Nation Unie en Italie — Responsabilité de l'Italie pour dommages par bombardement — Remboursement du montant des réparations faites — Conflit concernant la nationalité d'un ressortissant français — Critères admis par la Commission de Conciliation pour établir le caractère prévalent de la nationalité française.

Compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — Damages sustained, as a result of the war, by enemy property in Italy — Responsibility of Italy for damages by bombardments — Refund of cost of repairs — Conflict concerning nationality of French national — Criteria adopted by Conciliation Commission in order to establish dominant character of French nationality.

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Pierre DE LAMOTHE-DREUZY, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Stefano VARVESI, Avocat de l'Etat, Agent du Gouvernement italien, défendeur;

Par requête en date du 12 mars 1956, enregistrée au secrétariat de la Commission de Conciliation le 16 mars 1956 sous le n° 171, vue en Commission ledit jour, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant agissant dans l'intérêt de la Dame Rambaldi Julienne Madeleine, ressortissante française, domiciliée à Beausoleil, Boulevard du Général Leclerc n° 15 (Alpes-Maritimes),

Expose que l'intéressée était propriétaire à Dolceacqua (province d'Imperia) d'une maison d'habitation sise Via Dante Alighieri n° 44, qui a été endommagée par les effets d'un bombardement aérien, le 4 février 1945;

Que la demande d'indemnité qu'elle avait présentée au Ministère du Trésor par l'intermédiaire de la Délégation en Italie de l'Office des Biens et Intérêts Privés, a été rejetée par ce Ministère, le 29 novembre 1955, conformément à

¹ *Recueil des décisions*, sixième fascicule, p. 54.

l'avis de la Commission interministérielle instituée par l'article 6 de la loi du 1^{er} décembre 1949;

Que le Gouvernement français fait sienne la réclamation de la Dame Rambaldi Julienne Madeleine et demande à la Commission de statuer que, contrairement à la décision du Ministère du Trésor, l'intéressée a droit à être indemnisée des dommages subis et d'en fixer le montant;

Les Agents des Gouvernements ayant renoncé à déposer des mémoires écrits en réponse et en réplique, ont développé leurs moyens et formulé leurs conclusions oralement, en séance, le 29 novembre 1957;

CONSIDÉRANT que la Dame Rambaldi Julienne, née en France le 28 juillet 1897, de parents italiens et devenue Française à sa majorité par l'effet des dispositions de l'article 8, par. 4, du Code Civil, est considérée par les autorités italiennes, faute d'avoir souscrit aussi à sa majorité une déclaration de renonciation à la nationalité italienne, comme ayant conservé cette nationalité, au sens de l'article 8 de la loi italienne du 13 janvier 1912;

Que la dame Rambaldi Julienne a en France — où elle est née, a été élevée et a toujours vécu, où elle possède des biens immeubles — le centre principal de ses intérêts; que c'est exclusivement là qu'elle exerce son activité professionnelle;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas contesté que la maison dont elle est propriétaire par héritage à Dolceacqua (province d'Imperia) a été endommagée par les effets d'un bombardement aérien le 4 février 1945; qu'elle a justifié des dépenses qu'elle a exposées pour la remise en état dudit immeuble; qu'il y a lieu de l'indemniser, par application des dispositions de l'article 78, par. 4 a, du Traité de Paix, du dommage subi;

VU l'accord des Agents des Gouvernements;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix,

AGISSANT en ligne de conciliation,

DÉCIDE

I. — Une somme de quarante-cinq mille livres (45 000) sera payée par le Gouvernement italien à la Dame Rambaldi Julienne, ressortissante française, domiciliée à Beausoleil (Alpes-Maritimes) Boulevard Général Leclerc n^o 15, en application de l'article 78, par. 4 a, pour les dommages causés, du fait de la guerre à l'immeuble dont elle est propriétaire en Italie, à Dolceacqua, Via Dante Alighieri n^o 44.

II. — Le paiement de cette somme lui sera fait, ou aux mains de son mandataire en Italie et, en application de l'article 78, par. 4 c, net de tous prélèvements, impôts ou autres charges, dans les deux mois qui suivront la notification de la présente décision.

III. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, le 29 novembre 1957.

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL